

Décision n° 2013-1480
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 décembre 2013
abrogeant la décision n° 2008-0493 en date du 22 avril 2008
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à l'association Radio Salam Lyon
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département du Rhône (69)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-0493 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 avril 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'association Radio Salam Lyon pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département Rhône (69) ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2013 de la société Télédiffusion de France (TDF), mandatée par l'association Radio Salam Lyon, reçue le 6 décembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 17 décembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2008-0493 en date du 22 avril 2008 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. La fréquence correspondante, telle que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, est restituée.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Radio Salam Lyon.

Fait à Paris, le 17 décembre 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI